



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 14 DEC. 2022

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE
L'INSTAURATION DE SERVITUDES DE PROTECTION DES CHAMPS DE VUE ET DE
VISIBILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SIGNALISATION MARITIME (ESM),
PHARES, FEUX ET AMERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU CONQUET, DE
PLOUGONVELIN ET PLOUARZEL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1 et suivants, R134-3 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et aux champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;

VU le décret n° 91-400 du 25 avril 1991 pris pour l'application de la loi du 27 novembre 1987 citée *supra* ;

VU la demande et le dossier reçus en préfecture le 20 octobre 2022, transmis par la division des infrastructures et des équipements de sécurité maritime, subdivision des Phares et Balises de Brest et centre de stockage Polmar ;

VU la procédure administrative engagée en 2013 et 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes de protection des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime et de la visibilité des amers, feux et phares sur le territoire des communes du Conquet, de Plougouzel et Plouarzel ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet, suite à une impossibilité matérielle, n'avait pu faire signer le décret correspondant à la demande dans les temps impartis ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions une nouvelle enquête publique est organisée par le préfet du Finistère ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie en date du 23 novembre 2021 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet et calendrier

L'enquête publique en vue de l'instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel est organisée dans les formes déterminées par le code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique, sollicitée par la Subdivision des phares et balises de la direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest, se déroule pendant une période de 15 jours consécutifs du jeudi 5 janvier 2023 à 9h00 au jeudi 19 janvier 2023 à 16h30, à la mairie du Conquet, désignée comme siège de l'enquête, et en mairies de Plougonvelin et Plouarzel.

ARTICLE 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Patrice ROUAT, officier supérieur de la Marine nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard **le 27 décembre 2022**, et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes du Conquet, Plougonvelin et Plouarzel. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

En outre, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France* diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 4 : consultation du dossier

Les pièces du dossier à savoir une notice explicative ; une notice technique ; un extrait de carte marine ; des extraits de vue aérienne ; des extraits du plan cadastral ainsi que des plans en coupe restent à disposition du public en mairies du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel pendant toute la durée de l'enquête.

Ces documents sont également consultables, pendant la durée de l'enquête, sur le site des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr sous la rubrique « Publications » puis « Publications légales » et « Enquêtes publiques ».

ARTICLE 5 : observations du public

Pendant le délai de l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées par toute personne intéressée sur le registre d'enquête déposé dans les mairies concernées ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête : mairie du Conquet, Rue du Lieutenant Jourden, 29217 Le Conquet.

Les observations peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

ARTICLE 6 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur reçoit également les observations du public en mairie de :

Le Conquet :

- jeudi 5 janvier 2023 de 09h00 à 11h30
- jeudi 19 janvier 2023 de 14h00 à 16h30

Plougonvelin :

- lundi 9 janvier 2023 de 14h00 à 16h30

Plouarzel :

- mardi 17 janvier 2023 de 09h00 à 11h30

ARTICLE 7 : clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre est signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, et le transmet, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, avec le dossier et les registres au préfet du Finistère.

ARTICLE 8 : consultation du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairies du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel, à la préfecture du Finistère et sur le site internet des services de l'État susmentionné pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

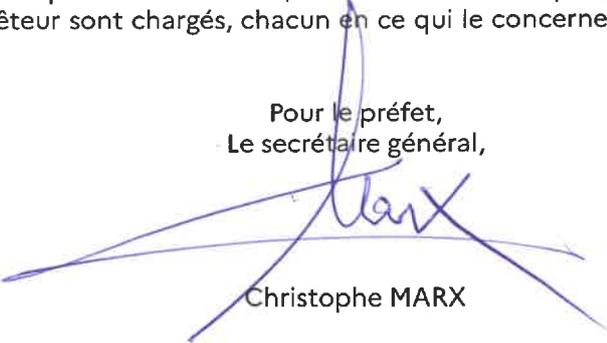
ARTICLE 9 : autorité décisionnaire

A l'issue de la procédure d'enquête publique, l'instauration de servitudes de protection des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM), phares, feux et amers sur le territoire des communes du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel est institué par décret.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les maires du Conquet, de Plougonvelin et Plouarzel, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie à :

- DDTM